

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09317P0112 du 16/05/2017
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2016-04-14-001 du 14/04/16 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09317P0112, relative à la réalisation d'un projet d'aménagement du giratoire à l'entrée Est de Chantemerle sur la commune de Saint-Chaffrey (05), déposée par [a Commune de SAINT-CHAFFREY, reçue le 04/04/2017 et considérée complète le 13/04/2017 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 24/04/2017 ;

Vu la saisine de la commission spécialisée du comité de massif en date du 24/04/2017;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 6a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à modifier un carrefour existant de type "giratoire percé" dont les performances sont dégradées en terme de sécurité et de confort;

Considérant que ce projet a pour objectifs d'améliorer la lisibilité du carrefour, la sécurité et le confort des usagers;

Considérant la localisation du projet en limite de zone urbaine, sur l'emprise d'une route existante, dans un secteur ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre de protection réglementaire ou contractuel et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique floristique et faunistique ;

Considérant les impacts du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Considérant que le projet a intégré dans ses choix les préoccupations d'environnement ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en oeuvre des dispositions techniques adaptées en phase chantier ;

Considérant que les impacts du projet ne paraissent pas significatifs ;

Arrête :

Article 1

Le projet d'aménagement du giratoire à l'entrée Est de Chantemerle situé sur la commune de Saint-Chaffrey (05) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à la Commune de SAINT-CHAFFREY.

Fait à Marseille, le 16/05/2017.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjointe à la chef d'unité évaluation environnementale,

Delphine MARIELLE



Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'environnement , de l'énergie et de la mer
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud